académie Caen

RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CTA du 27 mars 2017
Questions diverses

Questions posées par la F.S.U :

- SNUIPP-FSU : point sur la mise en œuvre du protocole de simplification des tâches des directeurs d'école.

Réponse IA-DASEN en séance

- Peut-on avoir la liste d'affectation des postes de techniciens comptables avec le niveau de la catégorie de fonctionnaire pour chaque poste ?

Document distribué en séance

- nous souhaiterions connaitre la procédure exacte pour la désignation des personnels pouvant bénéficier de l'indemnité allouée aux personnels des établissements d'enseignement désignés comme centres d'examen à l'occasion des opérations du baccalauréat relatives aux évaluation des capacités expérimentales, (appuyée éventuellement par circulaire ou note de service dont nous souhaiterions un exemplaire pour l'année 2016 voire 2017).
- quels sont les critères académiques utilisés pour désigner les personnels pouvant bénéficier de rémunérations supplémentaires dans le cadre du décret n°2012-923 du 27 juillet 2012 ?

La réglementation en la matière est fixée par le décret n°2012-923 du 27 juillet 2012. Elle prévoit une indemnité journalière d'un montant de :
173 € par journée d'épreuve comptant de 1 à 600 candidats ;
230 € par journée d'épreuve comptant + de 600 candidats.

Peuvent être décomptées en supplément, dans la limite de 3, les journées afférentes aux différentes opérations exigées par l'organisation de l'examen.
Nous rémunérons à ce titre 2 journées supplémentaires pour les centres de délibération du BCG-BTN et 1 journée supplémentaire pour les centres de correction du BCP.

L'article 4 du décret précise que le montant individuel de l'indemnité versée est fixé par le recteur, après avis du chef de centre (qui propose une répartition entre chef d'établissement, adjoint, secrétariat, chef de travaux), en fonction des sujétions, tâches et responsabilités effectivement assumées.

Il y a donc une marge d'appréciation laissée au recteur. Les pratiques des académies à ce titre sont divergentes. Certaines académies notamment versent des indemnités au titre des épreuves de remplacement de septembre et d'autres n'en versent pas.

Dans la mesure où les montants versés au titre de juin sont importants et où les épreuves de septembre concernent très peu de candidats, l'académie de Caen ne verse pas d'indemnité pour les épreuves de remplacement.

Par ailleurs, nous laissons toute autonomie au chef d'établissement pour effectuer la répartition du montant alloué au centre d'examen. Il peut donc y avoir des répartitions différentes entre établissements en proportions et en catégories de personnels servis.

Le montant indemnitaire est versé en une seule fois au retour des états nominatifs des établissements entre juin et octobre pour la totalité de la mission de chef de centre. Il n'y a pas de détail selon le type d'épreuves (comme les capacités expérimentales citées dans la question).

Par ailleurs, il convient de souligner que les indemnités prévues par le décret n°2012-923 ne concernent pas les personnels enseignants. Ces derniers sont indemnisés à travers l'application IMAG'IN pour les missions de correction ou interrogation que la DEC est amenée à leurs confier. Ils sont également indemnisés des déplacements induits par ces missions. Ils peuvent en dernier lieu être sollicités par le chef de centre pour assurer la surveillance d'épreuve dans leur établissement, sans indemnisation à ce titre.

- Des académies ont entrepris une politique de requalification des emplois des personnels de labos. Serait-il possible de créer un groupe de travail pour dresser une cartographie en vue de requalifier les ATRF en B afin que leur travail soit reconnu ?

Réponse apportée en séance

2 : **Direction d'école :** Nous souhaiterions un état des lieux de la mise en place des mesures du protocole de simplification des tâches administratives des directrices et directeurs d'école.

Réponse apportée précédemment.

Professeur-es des écoles stagiaires :

- Quelle est la répartition des postes par département ?
  Réponse apportée en séance

- Frais de déplacement : nous demandons à ce que les PES puissent bénéficier du régime le plus favorable (décret 2006). A défaut, nous demandons un report de mise en paiement de l'IFF.

Cadre réglementaire
- Le Décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 institue une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires.

Il crée à la rentrée 2014, cette indemnité au bénéfice des personnels enseignants et d'éducation stagiaires au titre de leur période de formation dans les ESPE. Elle concerne les stagiaires qui accomplissent leur période de mise en situation professionnelle à hauteur d'un demi-service et dont la commune du lieu de leur formation est distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de la commune de leur résidence familiale.

Elle est exclusive du remboursement des frais de déplacement défini dans le décret de 2006.
- Le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Il concerne les personnels enseignants et d'éducation stagiaires exerçant à temps plein amenés à suivre ponctuellement les modules de formation définies dans le cadre de leur parcours de formation adapté.

- **Contrats CUI** : Nous réitérons notre demande de mise en conformité des emplois du temps des personnels en CUI, à savoir 20 heures payées 20 heures. Leur temps de travail ne doit pas être annualisé (Dans son arrêt du 22 octobre 2015, la Cour de cassation confirme le jugement de la cour d'appel de Reims qui est favorable au salarié).

  Réponse apportée en séance

3/

- En application du décret 91-1229 du 06/12/1991 modifié par le décret 2012-16 du 5/01/2012, ouvre droit à 20 points de NBI, les établissements ULIS, EREA, autre établissement accueillant plus de 10 élèves en situation de handicap. L'attribution de cette NBI est liée à des actes ne pouvant être effectués par d'autres intervenants que les infirmières, nous demandons donc pour

la troisième fois à ce que soit appliquée les modalités du décret aux collègues infirmières concernées. Un état des lieux devait être fait, qu'en est-il à ce jour ?

Réponse apportée en séance

- L'an dernier le lycée les sapins de Coutances s'est vu retirer son proviseur adjoint une quinzaine de jours avant le début des examens et en pleine période de préparation et d'organisation de la rentrée suivante. Décision dénoncée par les représentants des personnels, une solution d'urgence avait été mise en place en nommant un remplaçant sur le poste. Il se trouve que ce remplaçant fait valoir, comme annoncé depuis longtemps, sont départ à la retraite fin avril. Monsieur le DASEN de la Manche s'était engagé lors d'un entretien, à faire en sorte que cette situation d'urgence ne se reproduise pas. Qu'en est-il exactement à un mois de l'échéance ? Quelle est la solution envisagée ?

  Réponse : Un remplacement est d'ores et déjà prévu, à compter du 1er avril pour permettre un tuilage

- Modalité de remboursement des frais de déplacement pour les personnels en poste partagé (notion de résidence administrative).

  Réponse : La distance retenue pour le remboursement des frais de déplacement est la distance la plus courte entre la résidence administrative ou la résidence familiale et l'établissement de déplacement (résidence secondaire).

  Cette distance est retenue même si l'emploi du temps ne permet pas un tel déplacement. En cas d'établissement intermédiaire (exemple : argentan-flers-domfront), le remboursement est fait sur la base d'un circuit qui intègre l'établissement intermédiaire.
  Les modalités de remboursement sont établies sur la base des articles 14 et 15 de l'arrêté du 20 décembre 2013.

- Procédures d'affectation dans les lycées à la rentrée 2017 (procédure AFFELNET).

  Réponse apportée en séance

Questions posées par l'UNSA-EDUCATION :

- Pourra-t-on disposer de la cartographie, poste par poste et mise à jour, du RIFSEEP dans l'académie?

  Document distribué en séance

- Il a été prévu à la rentrée 2016 la mise en place d'une plateforme de gestion des moyens du 2nd degré au rectorat. Trois postes y ont été créés ; parallèlement trois postes ont été supprimés dans les DSDEN.
  Au début d'année scolaire, le fonctionnement antérieur (moyens des collèges en DSDEN, moyens des lycées au rectorat) a été maintenu, sans que les postes supprimés en DSDEN ne soient compensés, sauf partiellement et provisoirement dans la Manche.
  Lors du CTSA du 1er décembre 2016, face à l'inquiétude des personnels de la plateforme académique et des DSDEN relayée par les organisations syndicales, vous avez indiqué qu'un audit serait programmé cette année. Cet audit allait permettre la mise en place d'une organisation plus pérenne à la rentrée 2017. Or, à ce jour, les personnels des services n'ont toujours pas été informés des missions qui seraient les leurs à la prochaine rentrée, alors que les opérations du mouvement intra-académique vont débuter. Je vous ai d'ailleurs transmis un courrier en date du 27 février dernier sur ce sujet, sans réponse pour le moment.
  Pourriez-vous nous indiquer quelles orientations vont être prises à la rentrée 2017 ?

  Réponse apportée en séance